



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la MARNE

Direction Départementale  
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,  
Préservation des ressources

N°12-2017-LE

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la station de traitement des eaux usées de la commune de Sézanne**

**Le Préfet de la Marne**

Vu la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 à R.214-56 et R.214-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 01 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des deux Morin approuvé par arrêté interpréfectoral le 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-A-02-LE du 11 octobre 1994 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Sézanne avec rejet direct dans le cours d'eau dit « le Ru des Auges » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38 du 23 avril 2013 à l'arrêté préfectoral n° 94-A-02-LE du 11 octobre 1994 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Sézanne avec rejet direct dans le cours d'eau ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 18 octobre 2016 pour observations sous un délai de 15 jours à La Communauté de communes des coteaux Sézannais ;

Vu l'avis de la Communauté de communes des coteaux Sézannais, en date du 21 novembre 2016, sur le projet d'arrêté ;

Vu le transfert de compétences de la communauté de communes des Coteaux Sézannais à la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 23 mars 2017 ;

Vu le courrier de la communauté de Communes Sézanne-Sud Ouest Marnais, du 11 avril 2017, indiquant que ce projet d'arrêté n'appelait aucune observation ;

Considérant que la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le courrier en date du 21 novembre 2016 de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais demandant de réduire la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de Sézanne à moins de 10 000 équivalents-habitants (EH) est recevable par le préfet car la charge brute de pollution organique observée sur les trois dernières années de la station est inférieure à 600 kg/jour de DBO5 ;

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1- ABROGATION**

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n° 94-A-02-LE du 11 octobre 1994 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Sézanne avec rejet direct dans le cours d'eau ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38 du 23 avril 2013 à l'arrêté préfectoral n° 94-A-02-LE du 11 octobre 1994 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Sézanne avec rejet direct dans le cours d'eau.

### **ARTICLE 2- NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L216-3 À L216-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le rejet de la station de traitement des eaux usées, située sur le territoire de la commune de Sézanne, lieu dit "Le Petit Etang", s'effectue dans le ruisseau des Auges et est soumis à des prescriptions particulières.

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 753 977 Y=6 846 174
Coordonnées Lambert 93 du rejet dans le ruisseau des Auges	X= 754 058 Y=6 846 234

La station d'épuration est de type boues activées à aération prolongée et comprend :

- un déversoir d'orage en tête de station ;
- un poste de relevage (équipé de 3 pompes) ;
- un dégrilleur fin automatique ;

- un dégraisseur dessableur ;
- deux bassins d'anoxie de 175 m<sup>3</sup> et 325 m<sup>3</sup> ;
- deux bassins d'aération de 700 m<sup>3</sup> et 1300 m<sup>3</sup> ;
- une pompe doseuse de chlorure ferrique pour la déphosphatation ;
- deux clarificateurs d'une surface de 108 m<sup>2</sup> et 177 m<sup>2</sup> ;
- un canal de comptage des eaux traitées ;
- un silo concentrateur d'un volume de 74 m<sup>3</sup> ;
- une grille d'épaississement avec injection de polymère ;
- stockage des boues dans trois silos d'une capacité totale de 2100 m<sup>3</sup>.

Le réseau de collecte, de type séparatif, ne doit pas déverser en temps sec hors situations inhabituelles.

Il existe 4 postes de relevage pour alimenter la station :

- Rue de Chalons ;
- Rue Belles Dames ;
- Route de Troyes ;
- Lycée de Sézanne.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 3- RUBRIQUE CONCERNÉE PAR LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

#### ARTICLE 4- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 5- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de Sézanne est de **9 900 EH (Equivalents-Habitants)**, soit 594 kg de DBO5/jour avec un débit nominal de **2000 m³/j**.

#### A/ Niveau de rejet autorisé

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

<b>Paramètres</b>	<b>DCO</b>	<b>DBO5</b>	<b>MES</b>	<b>NGL</b>	<b>NTK</b>	<b>Pt</b>
Concentration maximale (mg/l)	90	25	25	10	10	2
Concentration Rédhitoire (mg/l)	250	50	85	-	-	-

**OU**

<b>Paramètres</b>	<b>DCO</b>	<b>DBO5</b>	<b>MES</b>	<b>NGL</b>	<b>NTK</b>	<b>Pt</b>
Rendement minimum (%)	75	80	90	80	-	80

Le non-respect des performances épuratoires devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné être accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

#### B/ Suivi du milieu récepteur

La Communauté de Communes procédera au suivi du milieu récepteur, le ru des Auges, en amont et en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées selon les modalités suivantes :

– un suivi annuel en période de basses eaux des paramètres suivants :

Débit, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Pt et oxygène dissous.

Ces résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau dans le courant du mois N+1 en même temps que les données d'autosurveillance de la station.

### **ARTICLE 6- ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le système de collecte et de traitement des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau de tous les travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station de traitement des eaux usées ou le rejet d'eaux brutes, et lui précisera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur au minimum un mois avant la date d'intervention.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

## ARTICLE 7- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet arrêté vient à expiration le 31 décembre 2019. Il cessera de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il devra dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

## ARTICLE 8- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9-PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sézanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'Épernay, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à la délégation territoriale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

## ARTICLE 10- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 07 MAI 2017

Pour le préfet de la Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

– Pour le pétitionnaire :

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

– Pour les tiers :

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage à la mairie de la commune de Sézanne et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.*

*Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

Annexe :

*Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*